

## CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 20 Novembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, R. DI BENEDETTO

MM. Y. BEGON – JP DURAND (Visioconférence)

Excusés : MM. K. CHBORA, M. BOURRAT

### RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

Courrier de FC des Bois Noirs : enquête en cours

Courrier de Vénissieux (joueur PAGNEST Romuald) : enquête en cours

### DECISIONS

#### DOSSIER N° 288

**US GERZATOISE (506504) – joueur BENTEKOUC Yanis – U12- club quitté : US ST GEORGES LES ANCIZE (506545)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 4 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 6 novembre 2017 n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 289

**ENT.S LANFONNET (520877) – joueur REY GORREZ Ryan – SENIORS – club quitté : US ARGONAY (520590)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel avoir reçu par chèque le règlement des sommes dues,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### DOSSIER N° 290

**CERC.S VEZACOIS (506367) – joueur ESBRAAT Thomas – U19 – club quitté : YTRAC .F (522494)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 6 novembre 2017 n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

DOSSIER N° 291

**US CREYS MORESTEL (553286) – joueur FOUGEROUSSE Sébastien – VETERAN – club quitté : AS SAINT ANDRE LE GAZ (520603)**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 8 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 8 novembre 2017 a répondu à la Commission.

Le club quitté a fait opposition pour raisons sportives.

Considérant que le nombre de joueurs licenciés au club de Saint André le Gaz à ce jour est de 64 et répond aux obligations de l'article 6 ci-avant.

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

ALBAN Bernard